

L'INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE

L'Interdiction de Sortie du Territoire (IST) permet à un parent de s'opposer à la sortie du territoire de son enfant sans son autorisation jusqu'à la date limite fixée par le Juge aux Affaires Familiales ou, à défaut, jusqu'à la majorité de l'enfant.

* Dans quelles hypothèses faire une interdiction de sortie du territoire ?

L'IST peut être formée indépendamment de toute procédure. Cependant, elle peut être rattachée à une procédure de divorce ou à une procédure de fixation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

* Comment faire la demande d'interdiction de sortie du territoire ?

La demande d'IST doit être adressée au Juge aux Affaires Familiales du lieu de résidence de l'enfant. Elle ne nécessite pas d'avocat mais il est tout de même conseillé d'en avoir un afin d'être mieux représenté.

Le parent qui justifie de l'urgence de la mesure peut demander à ce que sa demande soit étudiée en référé (c'est-à-dire dans les plus brefs délais). En l'absence d'urgence, il faut d'adresser une requête simple notamment en utilisant le formulaire suivant : [Cerfa n°11530*04](#).

Lorsque l'enfant bénéficie d'une mesure d'assistance éducative, il est possible de formuler une demande d'IST directement auprès du Juge des enfants.

* Quelles sont les conséquences de cette mesure ?

La décision d'IST permet à l'enfant de ne pas sortir du territoire sans l'autorisation de ses deux parents ou, par exception, du juge.

L'enfant est inscrit au Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et fait l'objet d'un Signalement au système d'Information Schengen (SIS) c'est-à-dire que l'enfant est signalé dans l'ensemble des pays formant l'espace Schengen¹.

La durée de cette interdiction est fixée par le juge qui la prononce. En l'absence de précision sur le délai de la mesure, celle-ci dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

Lorsque l'interdiction de sortie du territoire est prononcée dans le cadre d'une ordonnance de protection (c'est-à-dire lorsqu'il existe des violences conjugales), elle est valable 4 mois. Il est possible de la prolonger sous certaines conditions.

Enfin, lorsque l'IST est prononcée par un Juge des enfants, l'interdiction ne peut excéder 2 ans et la sortie du territoire doit obligatoirement être autorisée par le Juge.

¹ Les pays de l'espace Schengen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et en Suisse.

* Est-il possible d'obtenir une main levée temporaire de la mesure ?

Il est possible d'obtenir la main levée temporaire de l'interdiction de sortie du territoire. La demande d'autorisation temporaire de sortie du territoire doit intervenir au moins 5 jours avant le départ de l'enfant vers un pays étranger. Ce délai peut cependant être réduit en raison de circonstances exceptionnelles telles que le décès d'un proche.

La déclaration doit, en toutes circonstances, être faite auprès du commissariat ou de la gendarmerie. Le ou les parents demandant la main levée, devront être munis de la décision prononçant l'interdiction, ainsi que de leur pièce d'identité et de celle de leur enfant. Dans cette déclaration, les parents doivent indiquer la durée de la validité de l'autorisation temporaire de sortie de territoire ainsi que la destination du voyage.

La déclaration d'autorisation est ensuite transmise et inscrite au Fichier des Personnes Recherchées.



Attention, une simple autorisation écrite remise par l'un des parents à l'autre et produite devant la police aux frontières ne sera pas valable et ne permettra pas au mineur de sortir du territoire.

Circonstances particulières :

- * Si l'enfant voyage vers un territoire d'Outre-mer par un vol qui comprend une escale dans un pays étranger, une demande de main levée temporaire pour ce pays sera nécessaire.
- * Lorsque l'enfant part en voyage seul, les deux parents devront faire la démarche de main levée.
- * Si l'enfant part avec l'un de ses parents en dehors du territoire, seul le parent non accompagnant devra effectuer la démarche de main levée.
- * Si l'enfant part avec ses deux parents, aucune démarche ne sera nécessaire sauf dans le cas où il s'agit d'une interdiction absolue de sortie du territoire pour laquelle le juge des enfants est compétent².

* Est-il possible de modifier ou de supprimer une interdiction de sortie du territoire ?

Il est possible de faire modifier ou supprimer la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Pour cela, il est nécessaire que le parent saisisse le Juge aux Affaires Familiales ou le Juge des enfants selon les mêmes conditions que pour la demande d'IST.

Fugue, enlèvement parental, disparition inquiétante **Le 116 000 est le numéro d'appel unique pour le soutien des familles**

Accessible en France métropolitaine et dans les DOM, le 116 000 est un numéro gratuit disponible 7j/7 et 24h/24.

Le CFPE-Enfants Disparus, qui est responsable du dispositif 116 000 en France, a pour mission d'écouter et soutenir les familles d'enfants disparus. L'association s'inscrit dans la dynamique européenne de Missing Children Europe. Elle intervient dans le domaine de la prévention et participe à la formation des professionnels.

Pour plus d'information ou pour demander de la documentation : www.116000enfantsdisparus.fr

² L'interdiction absolue de sortie du territoire est prononcée par le Juge des enfants lorsqu'un enfant doit respecter une mesure d'assistance éducative.